

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2007

MAIRIE DE MONTBAZON

Le six novembre deux mille sept, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville de Montbazon, sous la présidence de Monsieur PALAT.

Etaient présents :

- Commune d'Artannes : Mme GABILLAT - M. PELLETIER - M. MAGNIOT
- Commune d'Esvres : M. TURCO - M. NOYANT - M. FAURE
- Commune de Montbazon : M. AUDET - M. REVECHE - Mme GINER
- Commune de Monts : M. B. MAURICE - M. MARTRES - M. METAIS
- Commune de Saint-Branchs : M. BALANGER - M. A. MAURICE
- Commune de Sorigny : M. PALAT
- Commune de Truyes : M. LANDRE - Mme MASVEYRAUD
- Commune de Veigné : M. LE NOACH

Absents excusés : M. COUSTEAU - M. ARRAULT - Mme FAUTRERO - M. PLOQUIN - M. THALINEAU - M. CHAUSSON - M. PARIS

Pouvoirs : M. VIAUD à M. B. MAURICE - M. GAUTHIER à M. LANDRE

Secrétaire de séance : M. REVECHE

1. BIBLIOTHEQUE MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE : NOUVEL AVANT PROJET DEFINITIF

⇒ **DECISION**

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2006.11.B.3.1. du 30 novembre 2006, autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat conclu par la Commune de Sorigny avec le groupement d'architectes et constatant la substitution de la Communauté de Communes du Val de l'Indre à la Commune de Sorigny en vue de la construction d'une bibliothèque médiathèque ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2007.02.A.7.1 du 21 février 2007 approuvant l'Avant Projet Sommaire remis par le maître d'œuvre et autorisant la poursuite des études en vue de la présentation de l'Avant Projet Définitif ;

Le contrat de gestion n'engage aucun frais pour la collectivité, le mandataire se rémunérant d'un pourcentage sur les loyers à acquitter par le locataire. La durée du mandat de gestion est donnée pour une durée d'une année à compter de la date de signature du contrat. Il se renouvellera ensuite, d'année en année, par tacite reconduction à défaut de résiliation par lettre en recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration.

Vu l'avis de la commission développement économique du 5 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce mandat de gestion.

2.5. AVIS SUR LE TRACE DE LA LIGNE LGV SEA

⇒ DECISION

Vu les dispositions du CGCT et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-6 et L. 5214-16,

Vu les statuts de la CCVI,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Veigné en date des 15 décembre 2002 et 26 mars 2003, lançant les études préalables au développement du village des Gués et fixant les modalités de la concertation, d'une part et approuvant la convention publique d'aménagement, d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2005 créant la ZAD dite des Gués,

Vu les délibérations du Conseil communautaire approuvant les dossiers de création et de réalisation de la ZAC des Gués de Veigné en date des 2 novembre 2005 et du 14 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 mai 2006 relative à l'insertion de la LGV Sud Europe Atlantique, au droit de la ZAC des Gués de Veigné,

Vu l'avis du Conseil municipal de Veigné, exprimé par délibération en date du 23 juin 2006, sur le projet de LGV Sud Europe Atlantique,

Considérant que la Commune de Veigné puis la Communauté de Communes du Val de l'Indre ont engagé un important projet urbain qui se traduit à l'est de la RD 910 par la ZAC des Gués de Veigné et à l'ouest de cette voie par la réalisation d'un pôle de transport multimodal autour de la création d'une nouvelle gare sur la ligne SNCF Tours – Loches,

Considérant que ce projet urbain vise à renforcer un lieu de vie existant dans le secteur dit des Gués de Veigné dans un souci d'encadrer l'étalement urbain dans la proche périphérie de l'agglomération tourangelle et de créer une nouvelle centralité en prenant appui sur les équipements, services, et commerces présents sur le secteur,

Considérant que ce projet urbain a été conduit en prenant comme base, pour la réalisation de la LGV SEA la variante dite « Ouest A10 » qui avait été retenue par M. GAYSSOT, Ministre de l'équipement, des transports et du logement dans son courrier en date du 21 février 2002 adressé à M. MARTINAND, président de Réseau Ferré de France,

Considérant qu'ainsi le tracé de LGV SEA, qui passait au Nord de l'A85, se situait alors en dehors du périmètre de ce projet urbain et donc de la ZAC des Gués de Veigné,

Considérant que le tracé Est A 10 qui a été finalement retenu par RFF à l'issue de l'analyse multi-critères présentée en avril 2006, se situe maintenant au Sud de l'A85 et traverse l'emprise du projet urbain,

Considérant que le passage de la LGV étant prévu en *tranchée ouverte* (déblai) et de façon contiguë à l'A 85, l'impact sur le paysage sera considérable et exposera le projet urbain des Gués de Veigné aux nuisances non seulement de la LGV mais également de l'A85,

Considérant que le passage de la LGV en *tranchée ouverte* (déblai) remet en cause la réalisation du pôle de transport multimodal pour lequel la Commune de Veigné a déjà acquis une partie de la surface nécessaire,

Considérant que l'impact du passage de la LGV en *tranchée ouverte* (déblai) sur la ZAC des Gués impose une nouvelle définition du projet urbain de nature à compromettre l'équilibre financier de la ZAC,

Considérant qu'ainsi le passage de la LGV en *tranchée ouverte* (déblai) remet fondamentalement en cause le PADD et les orientations d'aménagement du PLU de la Commune de Veigné,

Considérant qu'un passage de la LGV SEA en **tranchée couverte** serait compatible avec le PADD et les orientations d'aménagement du PLU de Veigné et permettrait de sauvegarder le projet urbain conduit par la CCVI et la Commune de Veigné,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire demande à l'unanimité :

- Le passage de la LGV SEA en **tranchée couverte** de son intersection avec l'A 85 à son intersection avec la voie ferrée Tours-Loches (ex voie Tours – Montluçon) sur le territoire de la Commune de Veigné.

3.1. CONVENTION DE GESTION DU POLE MULTI ACCUEIL D'ESVRES SUR INDRE

⇒ DECISION

La Commune d'Esvres-sur-Indre a décidé de créer un équipement rattaché au secteur de la petite enfance et de la jeunesse afin de pouvoir accueillir une population comprise dans la tranche d'âge allant de 0 à 18 ans.

La Communauté de Communes du Val de l'Indre (dont la commune d'Esvres-sur-Indre est membre) ayant décidé de prendre la compétence « petite enfance » à compter du 1^{er} janvier 2004, ce transfert de compétence implique pour la Communauté de Communes du Val de l'Indre d'assumer une partie de la maîtrise d'ouvrage de l'équipement, en ce qui concerne les parties destinées à accueillir les activités relevant de sa compétence, ainsi qu'une fraction des locaux qui resteront communs à l'ensemble des activités se déroulant dans ce bâtiment.

Afin de garantir la cohérence du projet initié par la commune d'Esvres-sur-Indre, la Communauté de Communes du Val de l'Indre a délégué à la commune d'Esvres-sur-Indre, la maîtrise d'ouvrage sur la partie du bâtiment relevant de sa responsabilité.

Les parties ont décidé de préciser les conditions et modalités de conservation et d'intervention à frais communs du centre multi-accueil.

Vu la compétence statutaire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre à la date de signature de la présente convention dans le domaine de « *la gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de type crèches, halte-garderies, multi accueil ou autres, mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire* » ;

Vu la compétence de la commune d'Esvres-sur-Indre dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, autre que celle ayant fait l'objet du transfert de compétence ;